

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Conclusions du rapporteur
<p>Proposition de loi permettant à des fonctionnaires de participer à la création d'entreprises innovantes</p>	<p>Proposition de loi permettant à des fonctionnaires de participer à la création d'entreprises innovantes</p>
Article unique	Article unique
<p>Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, un article 25-1 et un article 25-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France <i>deux articles nouveaux</i> ainsi rédigés :</p>
<p>«<i>Art. 25-1.-</i> Les fonctionnaires civils des services publics dans lesquels est organisée la recherche publique, notamment les universités, les grandes écoles de statut public, les établissements publics de recherche et les entreprises publiques peuvent, sur leur demande, être autorisés, pour une période d'un an renouvelable quatre fois, à participer personnellement en qualité d'associé par apport en capital ou en industrie, ou en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à une entreprise nouvelle à laquelle ils apportent leur collaboration scientifique ou technique et dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat qui sera conclu entre cette entreprise et une personne publique, la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>«<i>Art. 25-1.-</i> Les fonctionnaires civils des services publics <i>définis à l'article 14</i> peuvent être autorisés à participer, en qualité d'associé, d'administrateur ou de dirigeant, <i>à la création d'une entreprise</i> dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu <i>avec</i> une personne publique, la valorisation des travaux <i>de recherche</i> qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>« La demande d'autorisation doit être déposée préalablement à l'ouverture de toute négociation relative au contrat mentionné à l'alinéa précédent et, au plus tard, trois mois avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à une telle négociation. L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire, après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle est refusée :</p>	<p>« <i>L'autorisation doit être demandée</i> préalablement à <i>la négociation du contrat prévu au premier alinéa</i> et au plus tard trois mois avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut participer <i>à l'élaboration ni à la passation du contrat pour le compte de la personne publique avec laquelle il est conclu.</i></p>
<p>« – si, par nature ou ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,</p>	<p>« L'autorisation est <i>accordée</i>, après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, <i>pour une période d'un an renouvelable quatre fois.</i></p>

Texte de la proposition de loi

« – ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux tant de la personne publique qui emploie l'intéressé que de la personne publique titulaire de droits sur les travaux, découvertes ou inventions ainsi valorisés, lorsque celle-ci est distincte de la précédente.

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit mis à la disposition de l'entreprise, soit détaché auprès d'elle. Il peut également être mis à disposition d'un organisme public ou privé compétent en matière de valorisation de la recherche. Il cesse, au titre du service public dont il relève, toute activité de quelque nature qu'elle soit.

« A l'expiration de la validité de l'autorisation, le fonctionnaire fait savoir à l'autorité compétente s'il souhaite conserver des intérêts au sein de l'entreprise. Dans l'affirmative, il est, à cette fin, placé en position de disponibilité ou radié des cadres selon son choix. Dans le cas contraire, il dispose d'un délai de six mois pour céder ses participations et mettre fin à sa collaboration avec l'entreprise afin de reprendre ses fonctions au sein du service public dont il relève. Il peut, toutefois, être autorisé à conserver une participation ou à maintenir une collaboration dans les conditions prévues par l'article 25-2 de la présente loi.

« Il est mis fin à l'autorisation ou, le cas échéant, le renouvellement de celle-ci est refusé si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le fonctionnaire méconnaît l'obligation fixée à la dernière phrase du troisième alinéa du présent article. Dans ce cas, la mise en disponibilité de l'intéressé ou la cessation de ses fonctions sont soumises aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée. Si le fonctionnaire ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu à l'alinéa précédent pour y renoncer.

« Pendant toute la durée de l'autorisation ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de son expiration, la commission mentionnée au deuxième alinéa du présent article est informée de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et les personnes publiques mentionnées au même alinéa.

« En cas de violation des dispositions du présent article, les sanctions prévues par le deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont, le cas échéant, applicables.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

«Art. 25-2.- Les fonctionnaires civils en fonction dans

Conclusions du rapporteur

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, *l'intéressé* est, soit détaché *dans l'entreprise*, soit mis à disposition de *celle-ci* ou d'un organisme *qui concourt à la valorisation de la recherche*. Il cesse toute activité *au sein du service public de la recherche*.

« *Au terme* de l'autorisation, le fonctionnaire *peut* :

« - *être, à sa demande*, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts *dans l'entreprise* ;

« - *être réintégré au sein de son corps d'origine*. *Dans ce cas, il cède ses droits sociaux et met fin à sa collaboration avec l'entreprise dans un délai de six mois*. Il peut toutefois être autorisé à *apporter son concours scientifique à l'entreprise et à conserver une participation dans le capital de celle-ci* dans les conditions prévues à l'article 25-2.

« L'autorisation *peut être retirée ou non renouvelée* si les conditions qui *ont permis sa délivrance* ne sont plus remplies. Dans ce cas, *le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*. *S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au septième alinéa pour y renoncer*.

« Un décret en Conseil d'Etat *définit* les modalités d'application du présent article. *Il précise les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'autorisation, qui ne peut porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche*. *Il fixe également les conditions dans lesquelles la commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche*.

«Art. 25-2.- Les fonctionnaires *mentionnés au*

Texte de la proposition de loi

les services publics visés à l'article 25-1 de la présente loi peuvent, dans le cas où une entreprise assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, la valorisation de travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, être autorisés à apporter leur concours scientifique à cette entreprise.

« Le fonctionnaire intéressé peut également être autorisé à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise, sous réserve qu'il n'ait pas pris part, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à la négociation de contrats ou conventions conclus entre l'entreprise et la personne publique qui l'emploie ou la personne publique titulaire de droits sur les travaux, découvertes ou inventions ainsi valorisés, lorsque celle-ci est distincte de la précédente. Cette participation ne peut excéder 49 % du capital social de l'entreprise.

« L'autorisation est délivrée, sur la demande du fonctionnaire intéressé, par l'autorité dont il relève, après avis de la commission mentionnée à l'article 25-1 de la présente loi. Elle est refusée :

« – si, par nature ou ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,

« – ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux tant de la personne publique qui emploie l'intéressé que de la personne publique titulaire de droits sur les travaux, découvertes ou inventions ainsi valorisés, lorsque celle-ci est distincte de la précédente.

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire apporte son concours scientifique à l'entreprise selon les modalités définies par une convention conclue entre la personne publique qui l'emploie et l'entreprise. Ces modalités doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public. La convention peut prévoir que le fonctionnaire reçoit de l'entreprise un complément de rémunération, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'entreprise informe la personne publique dont relève le fonctionnaire de la totalité des revenus perçus par celui-ci à raison de son activité dans l'entreprise et, le cas échéant, de sa participation au capital. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, le fonctionnaire

Conclusions du rapporteur

premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à *une* entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, la valorisation *des* travaux *de recherche* qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

« *Les conditions dans lesquelles* le fonctionnaire *intéressé* apporte son concours scientifique à l'entreprise *sont* définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique *mentionnée au premier alinéa*. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

« Le fonctionnaire peut également être autorisé à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise, *dans la limite de 10 % de celui-ci*. Lorsque *plusieurs fonctionnaires relevant de la personne publique mentionnée au premier alinéa* apportent leur concours scientifique à l'entreprise, *la totalité des participations qu'ils détiennent dans son capital ne peut excéder 30 % de celui-ci*.

« *Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des* contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

« L'autorisation est délivrée après avis de la commission mentionnée *au troisième alinéa de l'article 25-1*. Elle est retirée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le fonctionnaire méconnaît *les dispositions du présent article*. En cas de retrait de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de six mois pour céder *ses droits sociaux*. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 25-1.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Ce décret précise les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation, qui ne peut porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche. Il fixe les conditions dans lesquelles l'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunération prévus, le cas échéant, par la convention visée au deuxième alinéa. Il détermine également les modalités selon lesquelles pendant la durée de l'autorisation, la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1

Texte de la proposition de loi

intéressé déclare, en outre, à la personne publique dont il relève les cessions de titres auxquelles il procède.

« La participation du fonctionnaire, à quelque titre que ce soit, à la négociation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et les personnes publiques mentionnées au premier alinéa est prohibée.

« Il est mis fin à l'autorisation si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le fonctionnaire méconnaît les obligations fixées aux alinéas précédents. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, le cas échéant, d'un délai de six mois pour céder ses participations. S'il souhaite exercer une activité privée au sein de l'entreprise, la mise en disponibilité de l'intéressé ou la cessation de ses fonctions sont soumises aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 et de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitées.

« Pendant toute la durée de l'autorisation, la commission mentionnée au deuxième alinéa du présent article est informée de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et les personnes publiques visées au même alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont en tant que de besoin précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Conclusions du rapporteur

est tenue informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. ».